

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérances libres, locations gérances	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 13 janvier 2005 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 2002 (p. 139).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.651 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Section au Centre de Presse (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 16.652 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Division au Service Informatique (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 16.653 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Section au Service de l'Aménagement Urbain (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 16.654 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Administrateur Principal au Contrôle Général des Dépenses (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 16.655 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 16.656 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 16.657 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Services Fiscaux (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 16.658 du 24 janvier 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 16.659 du 24 janvier 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Législatives (p. 144).

Ordonnance Souveraine n° 16.660 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 144).

Ordonnance Souveraine n° 16.661 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 16.662 du 24 janvier 2005 autorisant le changement de nom (p. 145).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 2005-34 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 2005-35 du 19 janvier 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Football Marketing » (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 2005-36 du 19 janvier 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-Monaco S.A.M. » en abrégé « SSI-Monaco » (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 2005-37 du 19 janvier 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sotheby's Monaco » (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 2005-38 du 19 janvier 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association pour la Promotion du Rugby International. Monaco (APRIM) » (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 2005-60 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 74-450 du 11 octobre 1974 portant agrément des centres de vaccination (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 2005-61 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants, modifié (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 2005-62 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-216 en date du 23 avril 1997 relatif à certains tests de dépistage effectués sur des prélèvements de sang ou de composants de sang (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 2005-63 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 2005-64 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches (p. 154).

Arrêté Ministériel n° 2005-67 du 24 janvier 2005 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2005 (p. 154).

Arrêté Ministériel n° 2005-68 du 24 janvier 2005 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2005 (p. 155).

Arrêté Ministériel n° 2005-69 du 24 janvier 2005 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2005 (p. 155).

Arrêté Ministériel n° 2005-70 du 24 janvier 2005 modifiant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des artistes musiciens et professions du spectacle » (p. 156).

Arrêté Ministériel n° 2005-71 du 24 janvier 2005 portant approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat autonome de l'orchestre philharmonique » (p. 156).

Arrêté Ministériel n° 2005-72 du 24 janvier 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 156).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-006 du 19 janvier 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Attachée d'Administration dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) (p. 157).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-6 d'un Monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 158).

Avis de recrutement n° 2005-12 d'un Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 158).

Avis de recrutement n° 2005-13 d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 158).

Avis de recrutement n° 2005-15 d'un Animateur polyvalent à la Bibliothèque Princesse Caroline-Ludothèque (p. 158).

Avis de recrutement n° 2005-16 d'un Agent technique au Complexe Orteili (p. 159).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Avis relatif à la liste des sociétés agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1er de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 159).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Pédiatrie (p. 160).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service de Chirurgie Générale et Digestive (p. 161).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-007 d'un poste d'Attaché au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 161).

INFORMATIONS (p. 162).

INSERTIONS légales et annonces (p. 163 à 172).

Annexes au Journal de Monaco

Règlement de sécurité fixant les mesures générales à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (p. 1 à 60).

Annexe à l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1 à 11).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 13 janvier 2005 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 2002.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2002, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 31 mars 2004 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 12 juillet 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2002 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes	593.566.945,93 €
2. Dépenses.....	616.745.277,62 €
a) ordinaires	425.364.999,17 €
b) d'équipement et d'investissement.....	191.380.278,45 €
3. Excédent de dépenses	23.178.331,69 €

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2002 est arrêté comme suit :

1. Recettes	14.822.361,99 €
2. Dépenses.....	5.106.405,81 €
3. Excédent de recettes	9.715.956,18 €

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.651 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Section au Centre de Presse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.168 du 25 août 1997 portant nomination d'un Attaché de presse au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre DORIA, Attaché de presse au Centre de Presse, est nommé au grade de Chef de Section.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.652 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Division au Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.011 du 31 juillet 1996 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel DUPONT, Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat, est nommé au grade de Chef de Division.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.653 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Section au Service de l'Aménagement Urbain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.126 du 9 janvier 2004 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CELLARIO, Chef de Bureau au Service de l'Aménagement Urbain, est nommé au grade de Chef de Section.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.654 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Administrateur Principal au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.648 du 28 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Muriel SIRI, Administrateur au Contrôle Général des Dépenses, est nommée au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.655 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.161 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne GASTON, épouse CROVETTO, Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée au grade de Chef de Bureau.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.656 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.846 du 24 juin 2003 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie GAZIELLO, épouse ROSSI, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est nommée au grade de Chef de Bureau.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.657 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.749 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline DAGIONI, épouse CARON, Chef de Division à la Direction des Services Fiscaux, est nommée au grade de Chargé de Mission.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.658 du 24 janvier 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.546 du 18 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Coralie PASSERON, épouse THIEUX, Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, est nommée au grade de Secrétaire-sténodactylographe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.659 du 24 janvier 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.986 du 30 septembre 2003 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Affaires Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne LECLERCQ, Sténodactylographe à la Direction des Affaires Législatives, est nommée au grade de Secrétaire-sténodactylographe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.660 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.333 du 18 avril 2002 portant nomination d'une Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie PAILLEUX, Caissière à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II, est nommée en qualité d'Agent de service dans les établissements d'enseignement, avec effet du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.661 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.208 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laurence CODA, Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée au grade de Chargé de Mission.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.662 du 24 janvier 2005 autorisant le changement de nom.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 7 août 2003 par Mme Alexandra RINALDI, épouse DJEKHAR, tendant à l'adjonction au nom patronymique des enfants Eddy et Célia DJEKHAR de celui de RINALDI et à être autorisés à porter désormais celui de DJEKHAR-RINALDI ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Eddy et Célia DJEKHAR sont autorisés à adjoindre à leur nom patronymique celui de RINALDI et à porter désormais également le nom de DJEKHAR-RINALDI.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de 6 mois, à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco » et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences des intéressés, mentionnée en marge des actes de l'Etat Civil, conformément à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, modifiée ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 11 novembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté et le règlement de sécurité annexé fixent les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.

Ils sont applicables à tous les immeubles de grande hauteur à construire, aux transformations et aménagements à effectuer dans les immeubles existants et aux changements de destination des locaux dans ces immeubles.

ART. 2.

Constitue un immeuble de grande hauteur, au sens du présent arrêté et du règlement de sécurité annexé, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation,
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Sont également classés immeubles de grande hauteur, les immeubles cités précédemment, dont le dernier niveau est un niveau technique constitué soit :

a) d'un ou plusieurs édicules dont la surface totale est supérieure à 50 % de la surface du dernier étage ;

b) d'un niveau partiel accessible uniquement à partir de la terrasse supérieure et dont la surface est supérieure à 50 % de la surface du dernier étage.

Font également partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs de l'immeuble, les sous-sols, les socles éventuels, ainsi que les corps de bâtiments contigus quelle que soit leur hauteur lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur défini ci-dessus.

ART. 3.

Les immeubles de grande hauteur sont classés comme suit :

- GHA = immeubles à usage d'habitation de plus de 50 m,
- GHB = immeubles à usage de bureau de plus de 28 m,
- GHI = immeuble à usage d'activités industrielles de plus de 28 m,
- GHO = immeuble à usage d'hôtel de plus de 28 m,
- GHR = immeuble à usage d'enseignement de plus de 28 m,
- GHU = immeuble à usage sanitaire de plus de 28 m,
- GHZ = immeuble à usage mixte de plus de 28 m.

La classe GHZ groupe des immeubles de grande hauteur répondant à plusieurs usages indiqués ci-dessus. Ils peuvent contenir, en outre des établissements recevant du public.

ART. 4.

Dans un immeuble de grande hauteur, il est interdit :

- de déposer des objets ou matériels quelconques dans les circulations,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage susceptibles d'entraîner une gêne dans l'évacuation des personnes, ainsi que dans l'intervention des sapeurs-pompiers ou de créer des dangers d'éclosion ou d'extension du feu,
- d'introduire, de stocker et d'utiliser des combustibles solides, liquides ou gazeux ou des hydrocarbures, à tous les niveaux y compris la terrasse de couverture.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

a) aux dépôts et installations existants avant la publication du présent arrêté ou ayant été établis en vertu d'une autorisation réglementaire ou en conformité des dispositions prévues par le cahier des charges de la société concessionnaire de la distribution du gaz,

b) aux chaufferies à créer et dépôts les alimentant situés en sous-sols. Des implantations différentes ne pourront être admises qu'après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ART. 5.

Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, la construction des immeubles de grande hauteur doit permettre de respecter les principes de sécurité ci-après :

1 – l'immeuble doit être divisé en compartiments définis à l'article 6 ci-après pour éviter qu'un incendie prenne une dangereuse extension ;

– les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités dans les conditions fixées dans le règlement joint au présent arrêté ;

– les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits ;

2 – l'évacuation des occupants est assurée au moyen de deux escaliers au moins par compartiment ;

– l'accès des ascenseurs est interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie ;

3 – l'immeuble doit comporter :

a) une ou plusieurs sources autonomes d'électricité destinées à remédier, le cas échéant, aux défaillances de celles utilisées en service normal,

b) un système d'alarme audible dans le compartiment sinistré,

c) des moyens de lutte contre l'incendie à la disposition des occupants, du service de sécurité et des sapeurs-pompiers ;

4 – les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu en cas de sinistre dans une partie de l'immeuble ;

5 – des dispositions appropriées doivent empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble ;

6 – les communications d'un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites ;

7 – l'immeuble doit être isolé par un volume de protection répondant aux conditions fixées par le règlement de sécurité annexé, afin d'éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur ;

8 – l'immeuble doit être doté d'un dispositif paratonnerre.

ART. 6.

Les compartiments prévus à l'article précédent ont la hauteur d'un niveau, une longueur de 75 mètres maximum et une surface au plus égale à 2.500 m².

Ils peuvent comprendre deux niveaux :

- si la surface totale n'excède pas 2.500 m².

Ils peuvent comprendre trois niveaux si les deux conditions suivantes sont respectées :

- la surface totale n'excède pas 2.500 m²,

- l'un des niveaux est accessible aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers.

La surface indiquée des compartiments doit être mesurée hors oeuvre, à l'exception des balcons dépassant le plan général des façades.

Les parois de ces compartiments, y compris les dispositifs tels que sas ou portes permettant l'accès aux escaliers, aux ascenseurs et monte-charge et entre compartiments, doivent être coupe-feu de degré deux heures.

ART. 7.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis en conformité avec les dispositions réglementaires et en particulier que le comportement au feu des matériaux et éléments de construction répond aux conditions fixées par le règlement de sécurité.

Les visites périodiques effectuées par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, ne dégagent pas les constructeurs et installateurs des responsabilités qui leur incombent personnellement.

ART. 8.

Certains immeubles peuvent en raison de leurs dispositions particulières, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des sujétions imposées par le présent texte.

Dans ce cas, les mesures propres à un immeuble déterminé sont prescrites après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article 9 ci-après.

ART. 9.

Toute modification de destination des locaux situés dans des immeubles de grande hauteur, doit être préalablement autorisée par le Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction qui prescrit, s'il y a lieu, après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique les mesures complémentaires nécessaires.

Lorsque des travaux de réaménagement ou visant au remplacement d'installations techniques sont entrepris, les dispositions du présent arrêté et du règlement annexé sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque pour l'ensemble de l'ouvrage concerné, des mesures complémentaires peuvent être prescrites après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ART. 10.

Les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de construire, de réaménager ou de changer de destination de locaux doivent indiquer avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prescrites par le règlement de sécurité ci-annexé.

Les plans doivent donner toutes indications, notamment sur les dégagements horizontaux et verticaux, la nature et la situation des locaux, la production et la distribution d'électricité, l'équipement hydraulique, le conditionnement d'air, la ventilation, le chauffage, l'aménagement des locaux techniques, ainsi que toutes dispositions intéressant la sécurité.

ART. 11.

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de résistance appropriées aux risques encourus.

ART. 12.

Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent s'assurer et être en mesure de justifier que les matériaux, les éléments de construction, les appareils et équipements techniques sont conformes aux dispositions réglementaires.

ART. 13.

Le propriétaire d'un immeuble classé immeuble de grande hauteur est tenu d'assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent arrêté. Il peut désigner un mandataire et un suppléant pour agir en son lieu et place et correspondre avec l'autorité administrative.

Un mandataire et un suppléant doivent être désignés si le propriétaire ne réside pas lui-même en Principauté.

Lorsque l'immeuble appartient à une société ou à plusieurs copropriétaires, ceux-ci désignent un mandataire et son suppléant pour les représenter.

Le mandataire ou son suppléant sont tenus, le cas échéant, en lieu et place du propriétaire, d'assurer l'exécution des obligations énoncées ci-dessus.

ART. 14.

Les propriétaires ou les mandataires sont tenus de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec les dispositions du présent arrêté. Ils font procéder aux diverses vérifications réglementaires avant l'occupation des locaux puis périodiquement.

ART. 15.

Le propriétaire ou les mandataires sont tenus d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de l'immeuble de grande hauteur et de faire procéder, dans les cas prévus par le règlement de sécurité, à des exercices périodiques d'évacuation.

ART. 16.

Les propriétaires, les locataires et les occupants des immeubles de grande hauteur ne peuvent apporter aucune modification en méconnaissance des dispositions du présent arrêté et du règlement de sécurité.

Ils doivent, en outre, s'assurer que le potentiel calorifique des éléments mobiliers introduits dans l'immeuble n'excède pas les limites fixées par ledit règlement.

ART. 17.

En application de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, la Commission peut procéder à des visites sur place pendant la phase de construction.

L'occupation totale ou partielle de l'immeuble est subordonnée au respect des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, relative au règlement d'Urbanisme, de la Construction et de la Voirie.

ART. 18.

Le Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction fixe après avis de la Commission Technique, les conditions spéciales à observer pour l'occupation partielle de l'immeuble, tant pour la poursuite des travaux que pour l'isolement du chantier par rapport au reste de l'immeuble.

ART. 19.

Pendant l'occupation de l'immeuble, la Commission procède à des visites de contrôles périodiques ou inopinées des parties communes de tous les immeubles de grande hauteur. Elle se fait présenter le registre de sécurité et les rapports de vérification des dispositifs de sécurité et procède aux contrôles qu'elle juge utiles. Le propriétaire ou son mandataire est tenu d'assister à cette visite. La périodicité retenue pour les classes d'immeuble est la suivante :

- annuelle pour les immeubles des classes GHI et GHU,
- 2 ans pour les immeubles des classes GHB, GHO, GHR et GHZ,
- 5 ans pour les immeubles de la classe GHA.

A l'issue de chaque visite de la Sous-Commission Technique, il est dressé un procès-verbal qui constate notamment la bonne exécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une visite antérieure et mentionne éventuellement les mesures proposées.

Le Président de la Commission Technique informera le propriétaire par un procès-verbal qui fixera les mesures d'hygiène et de sécurité à respecter.

ART. 20.

Un registre de sécurité, tenu à jour par le propriétaire ou le mandataire doit être présenté lors des visites effectuées par la Commission Technique. Ce registre devra comporter les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité et en particulier :

- les diverses consignes établies en cas d'incendie,
- l'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité de l'immeuble,
- l'état et les plans de situation des moyens mis à la disposition de ce service,
- les dates des exercices de sécurité,
- les dates des diverses vérifications et contrôles établis par les organismes de contrôles et/ou par des sociétés spécialisées ainsi que les observations ou rapports auxquels ils ont donné lieu.

ART. 21.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa publication.

Toute infraction au présent arrêté est punie, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie du 3 novembre 1959, modifiée.

ART. 22.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Le Règlement de sécurité fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2005-34 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

L'annexe à l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2005-35 du 19 janvier 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FOOTBALL MARKETING ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FOOTBALL MARKETING », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 17 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO FOOTBALL MARKETING » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-36 du 19 janvier 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M. » en abrégé « SSI-MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M. » en abrégé « SSI-MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 9 novembre 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M. » en abrégé « SSI-MONACO », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 novembre 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-37 du 19 janvier 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOTHEBY'S MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOTHEBY'S MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 2004 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés ;

Vu la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles, modifiée ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-38 du 19 janvier 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association pour la Promotion du Rugby International Monaco (APRIM) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association pour la Promotion du Rugby International Monaco (APRIM) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association pour la Promotion du Rugby International Monaco (APRIM) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique dans sa séance du 2 février 2004 ;

Vu la délibération en Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des maladies contagieuses soumises à déclaration est ainsi fixée :

Maladies infectieuses :

- botulisme ;

- brucellose ;

- charbon ;
 - choléra ;
 - diphtérie ;
 - fièvres hémorragiques africaines ;
 - fièvre jaune ;
 - fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes ;
 - hépatite B aiguë ;
 - infection invasive à méningocoque ;
 - infection par le virus de l'immunodéficience humaine, quel que soit le stade ;
 - légionellose ;
 - listériose ;
 - orthopoxvirose dont la variole ;
 - paludisme ;
 - peste ;
 - poliomyélite ;
 - rage ;
 - suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines ;
 - tétanos ;
 - toxi-infections alimentaires collectives ;
 - tuberculose ;
 - tularémie ;
 - typhus exanthématique.
- Autre maladie :
- saturnisme chez les enfants mineurs.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 86-579 du 25 septembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-60 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 74-450 du 11 octobre 1974 portant agrément des centres de vaccination.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-450 du 11 octobre 1974 portant agrément des centres de vaccination ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique dans sa séance du 2 février 2004 ;

Vu la délibération en Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 74-450 du 11 octobre 1974, susvisé, est ainsi modifié :

Est ajouté à la liste des centres agréés pour la vaccination obligatoire :

- l'Office de la Médecine du Travail.

Est supprimée de la liste des centres agréés pour la vaccination obligatoire :

- l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-61 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-216 du 23 avril 1997 relatif à certains tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants de sang ;

Vu l'avis émis par le Comité de Santé Publique dans sa séance du 2 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997, susvisé, est ainsi modifié :

- Le a) du point 5 du I est complété par la phrase suivante : « la recherche de l'infection par l'agent de la syphilis peut être réalisée en différé, dans les heures ouvrables suivant le prélèvement de cellules souches hématopoïétiques ou de cellules somatiques mononucléées destinées à la réalisation de préparations cellulaires ».

- Le h) du point 5 du I, intitulé : « le dosage des alanine-amino-transférases (ALAT) », est supprimé.

- Les mots : « et si les résultats du dosage des alanine-amino-transférases (ALAT) sont conformes aux normes fixées par arrêté ministériel » sont supprimés dans le II.

ART. 2.

Est supprimée du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997, susvisé, la phrase : « En outre, le résultat du dosage des alanine-amino-transférases (ALAT) doit être conforme à des normes fixées par arrêté ministériel ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-62 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-216 en date du 23 avril 1997 relatif à certains tests de dépistage effectués sur des prélèvements de sang ou de composants de sang.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-216 en date du 23 avril 1997 relatif à certains tests de dépistage effectués sur des prélèvements de sang ou de composants de sang ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-215 en date du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique dans sa séance du 2 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-216 en date du 23 avril 1997, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Est supprimé de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 97-216 en date du 23 avril 1997, susvisé, le terme « susvisé ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-63 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique dans sa séance du 2 février 2004 ;

Vu la délibération en Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003, susvisé, est remplacé par : « les demandes d'avis mentionnées aux articles premier et 2 du présent arrêté sont adressées en huit exemplaires au Comité Consultatif d'Ethique en matière de recherche biomédicale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-64 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique dans sa séance du 2 février 2004 ;

Vu la délibération en Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches est complété comme suit : « sauf dérogation accordée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-67 du 24 janvier 2005 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 3 novembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,03 au 1^{er} janvier 2005.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 16.130,41 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3^o de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 11.690,97 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2005.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-68 du 24 janvier 2005 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2005.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1983	1,612
1984	1,527
1985	1,466
1986	1,430
1987	1,379
1988	1,346
1989	1,302
1990	1,265
1991	1,243
1992	1,207
1993	1,207
1994	1,183
1995	1,171
1996	1,142
1997	1,130
1998	1,118
1999	1,106
2000	1,100
2001	1,076
2002	1,053
2003	1,037
2004	1,020

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2005 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,020 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 11.577,47 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-69 du 24 janvier 2005 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2005.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.258 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-70 du 24 janvier 2005 modifiant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des artistes musiciens et professions du spectacle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1945 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat des Artistes-Musiciens ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2004 aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des artistes musiciens et professions du spectacle » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des artistes musiciens et professions du spectacle » est approuvée.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-71 du 24 janvier 2005 portant approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat autonome de l'orchestre philharmonique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du « Syndicat autonome de l'orchestre philharmonique » déposée le 19 juillet 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat autonome de l'orchestre philharmonique », tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-72 du 24 janvier 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/348).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

Mme Laurence FRASCARI, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-006 du 19 janvier 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire - Attachée d'Administration dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Attachée d'Administration à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine du secrétariat administratif, ainsi que dans le secrétariat de direction ;
- être apte à suivre les opérations comptables liées au Service et le suivi de la gestion du budget ;
- posséder une sérieuse connaissance des logiciels Word, Excel, Approach, Lotus Notes et Duo ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- posséder un sens de l'accueil et de l'organisation.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Christian RAIMBERT, Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 janvier 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 janvier 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-6 d'un Monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Monteur électricien est vacant au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au CAP d'électricien ;
- justifier éventuellement d'une expérience professionnelle en matière d'installations électriques et de conception ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B ».

Avis de recrutement n° 2005-12 d'un Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur aérien va être vacant au Service de l'Aviation Civile, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise et des notions de la langue italienne seraient appréciées.

Des connaissances aéronautiques sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2005-13 d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché est vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré dans le domaine du secrétariat et de la bureautique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- avoir une bonne pratique de la micro-informatique et en particulier des logiciels suivants : Word, Excel, Lotus Notes ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2005-15 d'un Animateur polyvalent à la Bibliothèque Princesse Caroline-Ludothèque.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Animateur polyvalent à la Bibliothèque Princesse Caroline-Ludothèque, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 315/539.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- maîtriser les arts plastiques afin d'animer des ateliers d'activités manuelles ;

- justifier de bonnes connaissances en informatique ;
- une expérience en animation serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2005-16 d'un Agent technique au Complexe Orteffi.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique au Complexe Orteffi dépendant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de bâtiment (menuiserie, peinture, électricité, maçonnerie.....) et d'entretien de bâtiments.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Avis relatif à la liste des sociétés agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

Activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée :

(1) Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.

(2) Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

(3) Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres (1) et (2) ci-dessus.

Les établissements de crédit installés en Principauté avant le 1^{er} septembre 2001 sont réputés agréés selon l'article 29 de la loi susvisée (cf. publication au Journal de Monaco du 14 juin 2002).

LISTE DES SOCIÉTÉS AGRÉÉES
(* établissements de crédit installés après le 1^{er} septembre 2001)

N° d'agrément	Dénomination	Activités
98.02	GLOBAL SECURITIES S.A.M.	2
98.04	FINANCIAL STRATEGY	1,2,3
98.07	PROBUS MONACO S.A.M.	1,2,3
98.10	MERRILL LYNCH S.A.M.	2,3
98.11	CAPITAL INVEST (MONACO) S.A.M.	1,2,3
98.12	FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.	1,2,3
98.14	BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.	1,2,3
98.15	SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE	1,3
99.01	G.P.S. S.A.M.	1,3
99.03	MONACO ASSET MANAGEMENT	1,2,3
99.04	ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M.	1,2,3
99.06	FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M.	2
2000.02	EURAM ASSET MANAGEMENT S.A.M.	1,2,3
2000.03	COMPAGNIE DE GESTION PRIVÉE MONEGASQUE	1,2,3
2000.04	MORVAL GESTION S.A.M.	1,2,3

N° d'agrément	Dénomination	Activités
2000.06	CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.	1,2,3
2001.01	FINAVEST MONACO	1,2,3
2001.03	MEDIOLANUM PRIVATE S.A.M.	1,2,3
2002.02*	COUTTS & COMPANY	2,3
2002.03	WASHINGTON FINANCE MONACO	3
2002.04	EIM (MONACO) S.A.M.	3
2003.01*	BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE)	1,2,3
2003.02	CHURCHILL CAPITAL S.A.M.	2,3
2003.03	DRYDEN WEALTH MANAGEMENT LIMITED	1,2,3
2004.01*	S.A.LYONNAISE DE BANQUE - L.B.	2
2004.02*	CAIXA GERAL DE DEPOSITOS	2
2004.03	MIRABAUD GESTION PRIVEE S.A.M.	1,2,3

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT REPUTES AGREES
selon l'article 29 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée
(Etablissements installés en Principauté au 1^{er} septembre 2001)

Dénomination	Activités
ABN AMRO BANK N.V.	1,2,3
AMERICAN EXPRESS BANK (SWITZERLAND) S.A.	2,3
BANCA DI ROMA INTERNATIONAL	2
BANCO ATLANTICO (MONACO) S.A.M.	1,2,3
BANK VON ERNST (MONACO)	1,2,3
BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD-MONACO	1,2,3
BANQUE DU GOTHARD (MONACO)	1,2,3
BANQUE MARTIN MAUREL	1,2,3
BANQUE MONEGASQUE DE GESTION	1,2,3
BANQUE PASCHE MONACO	1,2,3
BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR	1,2,3
BARCLAYS BANK PLC	2,3
BNP PARIBAS	1,2,3
BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO	1,2,3
BSI SAM INTERNATIONAL PRIVATE BANKING	1,2,3
CAISSE MEDITERRANEENNE DE FINANCEMENT	2

Dénomination	Activités
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR	1,2
CITIBANK INTERNATIONAL PLC	2,3
COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE	1,2,3
CREDIT DU NORD	1,2
CREDIT FONCIER DE MONACO	1,2,3
CREDIT LYONNAIS	1,2,3
CREDIT SUISSE (MONACO)	1,2,3
EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT	1,2,3
ENTENIAL	2,3
HSBC PRIVATE BANK (MONACO) S.A.	1,2,3
ING BANK (MONACO) S.A.M.	1,2,3
KB LUXEMBOURG (MONACO)	1,2,3
LLOYDS TSB BANK PLC	1,2,3
MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.	1,2,3
MONTE PASCHI BANQUE S.A.	1,2,3
NATEXIS PRIVATE BANKING LUXEMBOURG S.A.	1,2,3
SOCIETE GENERALE	1,2,3
SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)	1,2,3
SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT	1,2
SOCIETE MONEGASQUE DE BANQUE PRIVEE	1,2,3
UBS (MONACO) S.A.	1,2,3

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
Chef de Service dans le Service de Pédiatrie.*

Il est donné avis qu'un poste de médecin Chef de Service sera vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} mai 2005.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience attestée en néonatalogie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service de Chirurgie Générale et Digestive.

Il est donné avis qu'un poste de médecin Chef de Service sera vacant dans le Service de Chirurgie Générale et Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} juin 2005.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-007 d'un poste d'Attaché est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur ;
- présenter de sérieuses connaissances et une très bonne pratique de l'informatique (Word, Excel, Lotus notes) ;
- être apte à gérer une équipe de travail ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e Age ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail afin d'assurer des astreintes de jour et de nuit, 7 jours sur 7 ;
- justifier d'une expérience professionnelle auprès des personnes âgées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Auditorium Rainier III

le 6 février, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Szüts. Soliste : Marie-B. Barrière, clarinette.

Au programme : Mozart, Krommer et Haydn.

Théâtre des Variétés

le 28 janvier, à 20 h 30,

« Tchekhov dit adieu à Tolstoï » par la Compagnie des Chemins Parallèles (Paris).

Présenté par l'association des Jeunes Monégasques.

le 31 janvier, à 18 h,

Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco, sur le thème « Les écrivains français dans l'arène politique au XIX^e siècle » par Michel Winock.

le 4 février, à 20 h 30,

« B'Ribes » spectacle composé de textes de Jean-Michel Ribes, par la Compagnie Les Farfadets.

La recette sera reversée au profit des victimes de la catastrophe d'Asie du Sud-Est.

Théâtre Princesse Grace

le 1^{er} février, à 21 h,

Représentation théâtrale - « Les Fourberies de Scapin » de Molière avec la Compagnie Théâtrale de L'Esquisse.

du 3 au 5 février, à 21 h et le 6 février à 15 h,

Représentations Théâtrales - « Portrait de famille » de Denise Bonal avec Chantal Neuwirth, Roland Marchisio, Serge Noël, Julien Rochefort, Eric Verdin, Marie Reache et Naidra Ayadi.

Grimaldi Forum

jusqu'au dimanche 30 janvier, à 15 h,

« Faust » de Charles Gounod avec Paul Charles Clarke, Angela Gheorghiu, Orlin Anastassov, Jean-François Lapointe, Marie-Ange Todorowitch, Carole Wilson, Jérôme Correas, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Claude Casadesus, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

du 2 au 5 février,

Imagina 05 : Le Festival des Images numériques.

Espace Fontvieille

le 28 janvier, à 20 h,

le 23 janvier à 15 h, le 26 à 14 h 30 et 20 h 30,

XXIX^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

le 5 février, à 15 h 30,

17^e « Première Rampe » Concours International des Ecoles de Cirque organisé par le Kiwanis-Club de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaïm

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 29 janvier, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

Les Sculptures de Lumières « Et la Rose créa la Femme ... » par Paul Pacotto.

du 1^{er} au 19 février, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

« Les Toiles de l'Ecole de Cuzco » par le « Péruvien Arts »

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 27 février 2005,

Exposition de préfiguration du futur Musée National.

Théâtre Princesse Grace

le 2 février, de 17 h à 18 h, le 3 février de 10 h à 19 h et le 4 février de 10 h à 12 h,

Exposition Florale Intermembres organisé par le Garden Club de Monaco.

Congrès

Auditorium Rainier III

jusqu'au 29 janvier,

Reijin-Sha.

Grimaldi Forum

jusqu'au 28 janvier,
4^e Forum International sur l'Angiotensin.
les 28 et 29 janvier,
Réunion Sanofi.
du 31 janvier au 1^{er} février,
L2005 (Lancement renault).

Hôtel Columbus

du 30 janvier au 4 février,
De Vere.

Hôtel Méridien

du 30 janvier au 2 février,
Distree Middle East 2005.

Sea Club

jusqu'au 28 janvier,
Lexis Nexis Conférence.

Sports

du 28 janvier au 2 février,
8^e Rallye de Monte-Carlo Historique.

Stade Louis II

le 29 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Football ligue 1 : Monaco - Paris SG.

Baie de Monaco

du 4 au 6 février
Voile : XXI^e Primo Cup Trophée Crédit Suisse, organisé par le Yacht Club de Monaco. (1^{er} week-end).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 2004, M. Maurizio MONTI, administrateur de société, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas, a renouvelé, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2004, au profit de M. Giancarlo TABURCHI, commerçant, demeurant à Monaco, 5, boulevard de Suisse, la gérance libre portant sur un fonds de commerce de bar, snack, restaurant, exploité à l'enseigne « CHEZ BACCO », 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

EURAFILM

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 5, avenue Princesse Alice, le 24 septembre 2004, les actionnaires de la société EURAFILM, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article deux des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

NOUVEL ART. 2.

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de publicité, de propagande et de relations publiques.

- Toutes opérations de production et de distribution de films cinématographiques, de programmes radio-phoniques et de télévision.

- Représentation de stations de radiodiffusion et de télévision.

- Exploitation d'une station de radiodiffusion par Internet dans le respect des concessions liant l'Etat aux sociétés concessionnaires et des Accords Internationaux liant la Principauté de Monaco. La programmation doit être conforme aux lois et réglementation en vigueur en Principauté de Monaco et ne doit en aucun cas porter atteinte directement ou indirectement à l'ordre public, au prestige, renom et réputation de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social. »

2°) Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 22 octobre 2004.

3°) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2004, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 19 janvier 2005.

4°) Les expéditions des actes précités ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 janvier 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**MODIFICATIF A UN ACTE DE CESSION
D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 19 janvier 2005 il est précisé que la cession d'éléments de fonds de commerce par M. Alain VILLENEUVE, demeurant à Eze sur Mer (Alpes Maritimes) 764, boulevard du Maréchal Leclerc, à la société anonyme monégasque dénommée MONTE CARLO LIMOUSINE, ayant siège à Monte Carlo Grand Hôtel, 12, avenue des Spélugues à Monte Carlo, intervenue par acte reçu par ladite M^e CROVETTO-AQUILINA, le 19 décembre 2003, ne concernait que l'activité commerciale de :

- location de dix voitures avec chauffeur. Location de véhicules sans chauffeur (huit véhicules) et visite guidée auprès de la clientèle avec trois véhicules de type mini-bus (sept places et neuf places).

à l'exclusion de celle de :

- location d'un minibus de seize places avec chauffeur.

Monaco, le 28 janvier 2005

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 janvier 2005, par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée « Françoise CESTARO et Cie » avec siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé, à la « S.C.S. ALEJO & Cie », ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, le fonds de commerce de :

1°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

2°) transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de « ETUDE IMMOBILIERE PANORAMA » en abrégé « E.I.P. », exploité 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 2005, M. Luigi AVALLONE, demeurant 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs profitant à M. Gérard RUE, demeurant 1, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, relativement :

- à un magasin portant le n° 2, situé au rez-de-chaussée situé à l'angle Nord-Est de l'immeuble « PALAIS DE LA TERRASSE », sis 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

- et un local portant le n° 35 à usage de dépôt situé dans l'immeuble « AMBASSADOR », sis 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 octobre 2004 par le notaire soussigné, Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, et Mme Chantal HERNANDEZ, épouse de M. Michel WRZESINSKI, demeurant 60, avenue J.-F. Kennedy à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 5 novembre 2004, la gérance libre consentie à ladite dame HERNANDEZ, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité rue Louis Notari, Shangri-La, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 7.622,45 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE

DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS » ayant son siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 2.

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exécution de tous travaux publics, privés et industriels.

La réalisation de panneaux publicitaires et la publicité sur voitures (peinture), la publicité en relief, la décoration publicitaire (stand d'exposition), or sous glace, vente d'enseignes en relief et lumineuses.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à tout ce qui concerne l'objet social. ...»

Le reste de l'article demeurant inchangé.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 janvier 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 janvier 2005.

Monaco, le 28 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES JUTHEAU HUSSON »

en abrégé

« SAMCAR JH »

(Nouvelle dénomination :

« ASCOMA JUTHEAU HUSSON »

en abrégé

« ASCOMA JH »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES JUTHEAU HUSSON » en abrégé « SAMCAR JH » ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER.

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « ASCOMA JUTHEAU HUSSON » en abrégé « ASCOMA JH », une société anonyme. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 janvier 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 janvier 2005.

Monaco, le 28 janvier 2005.

Signé : H. REY.

**CESSION PARTIELLE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 2004, la société NATEXIS PRIVATE BANKING LUXEMBOURG, société anonyme au capital de 28.750.000 euros, dont le siège social est situé 51, avenue J.F. Kennedy, L 18 55 Luxembourg, immatriculée au R.C. de Luxembourg sous le n° B 32160 a cédé à la BANQUE POPULAIRE CÔTE D'AZUR, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège social est situé 457, Promenade des Anglais, 06200 Nice, immatriculée au R.C.S. de Nice sous le n° B 955 804 448 prise en sa succursale en Principauté de Monaco, sise 57, rue Grimaldi, MC 98000 Monaco, immatriculée au R.C.I. de Monaco sous le n° 00 S 03751 une partie du fonds de commerce de sa succursale bancaire sise à Monaco, dénommée NATEXIS PRIVATE BANKING MONACO et sise 5, avenue des Citronniers, immatriculée au R.C.I. de Monaco sous le n° 01 S 03940.

Oppositions, s'il y a lieu, chez NATEXIS PRIVATE BANKING MONACO, 5, avenue des Citronniers, B.P. 117, MC 98002 Monaco Cédex, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 28 janvier 2005.

FIN DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

D'un commun accord, la SAM NARA, ayant son siège 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et Mme Gianna CARLETTI, exploitant le commerce à l enseigne de « VALLEVERDE » dans l'immeuble Monte-Carlo Palace, sis à Monte-Carlo, 3 à 9, boulevard des Moulins, ont mis fin par anticipation au 20 janvier 2005 au bail commercial à usage de vente de chaussures, articles de maroquinerie et autres vêtements, dont Mme Gianna CARLETTI se trouvait titulaire relativement au local commercial portant la référence C2 situé dans la galerie marchande de l'immeuble Monte-Carlo Palace, sis à Monte-Carlo, 3 à 9, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SAM NARA dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 2005.

SCS CAIRONE & CIE

Société en Commandite Simple

Par acte sous seings privés en date du 8 octobre 2004, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour objet : Import, distribution, achat, vente en gros, location, gestion et entretien de machines à café expresso sous la marque « COLOSSEO », fourniture de café pour ces machines et petits accessoires s'y rapportant, destinés exclusivement aux collectivités, hôtels, restaurants, entreprises, bureaux, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est CAIRONE & CIE et la dénomination sociale MOKASERVICE.

Le siège social est fixé à Monaco, 20, boulevard de Suisse.

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à 15.000 euros est divisé en 150 parts d'intérêt de 100 euros chacune, réparties comme suit :

- M. Antonio CAIRONE, associé commandité, 100 parts,

- Un associé commanditaire, 50 parts.

La société est gérée par M. Antonio CAIRONE, 6, impasse de la Fontaine, Monaco.

Un extrait de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2005.

Monaco, le 28 janvier 2005.

« S.C.S. MONTANO & Cie »

Société en Commandite Simple
 au capital de 2 000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant trois actes sous seing privé en date du 15 septembre 2004, dûment enregistrés, M. Giobatta MONTANO, associé commandité, a cédé respectivement à trois nouveaux associés commanditaires une, douze et douze parts sociales de 20 euros de valeur nominale qu'il possède dans la société.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 septembre 2004, dûment enregistré, l'associé commanditaire, a cédé à l'un des nouveaux associés commanditaires cinquante parts sociales de 20 euros de valeur nominale qu'il possède dans la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 4 octobre 2004, les associés ont entériné les cessions de parts intervenues.

A la suite des cessions intervenues, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 2.000 euros, divisé en 100 parts de 20 euros chacune, continuera d'exister :

- Avec M. Giobatta MONTANO détenant 25 parts,
- Deux Associés commanditaires détenant chacun 12 parts,
- Et un Associé commanditaire détenant 51 parts.

Les articles 1, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 21 janvier 2005.

Monaco, le 28 janvier 2005.

« ALBOU & Cie »

Société en Commandite Simple
 au capital de 45 900 euros
 Siège social : 13, rue Saige - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Les associés de la société en commandite simple « ALBOU & Cie » réunis en assemblée générale le 12 novembre 2004, enregistrée le 18 novembre 2004, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

NOUVEL ART. 2.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente en gros et demi-gros de tous vêtements confectionnés ou non pour hommes, femmes, enfants et leurs accessoires, articles de mode, fantaisies et cadeaux.

L'ouverture de boutiques de vente au détail, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et la décoration desdites boutiques.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2005.

Monaco, le 28 janvier 2005.

S.C.S. GRAS & Cie

Société en Commandite Simple
 au capital social de 15 000 euros
 Siège social : Château d'Azur
 44, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 13 octobre 2004, les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. GRAS & Cie » ont décidé

la transformation de la société en société en nom collectif.

La raison sociale devient « S.N.C. GRAS & BERTELLOTTI » et les dénominations commerciales « THERMO-CLEAN EUROPE » et « EXPORT-TECH INTERNATIONAL ».

Le capital social reste fixé à 15.000 euros divisé en 100 parts de 15 euros chacune qui ont été attribuées :

- à Mme Nicole BERTELLOTTI, à concurrence de 99 parts numérotées de 1 à 99,

- à M. Philippe GRAS, à concurrence de 1 part numérotée 100.

La société sera gérée et administrée conjointement par M. Philippe GRAS, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte Carlo et par Mme Nicole BERTELLOTTI, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 janvier 2005.

Monaco, le 28 janvier 2005.

SCS Jean-Pierre & Grégory VERHAEGHE & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 euros
Siège social : 6, rue Imberty - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2004, il a été procédé à la modification des statuts sociaux comme suit :

La raison sociale est VERHAEGHE & CIE.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 15 euros chacune, réparties comme suit :

- M. VERHAEGHE Grégory, associé commandité, 20 parts ;

- Un associé commanditaire, 980 parts.

La société est gérée par M. Grégory VERHAEGHE, demeurant 42, quai Jean-Charles Rey, Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être affiché, conformément à la loi, le 18 janvier 2005.

Monaco, le 28 janvier 2005.

S.A.M. « IVM INTERNATIONAL »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 20, rue Bel Respiro - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2004 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur : Mme Federica TESO demeurant 1, rue des Giroflées à Monaco et Société IVM S.P.A. Via T. Tasso 10 - Milan (Italie) représentée par M. Giorgio ZENA demeurant à Milan (Italie) Largo Quinto Alpini n. 2, à qui elle confère les pouvoirs les plus étendus pour agir séparément et pour procéder aux opérations de liquidation, à l'exception des opérations ci-après qui exigent une signature conjointe des 2 liquidateurs :

- l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, la détermination des découverts autorisés et toutes opérations de débit sur lesdits comptes ;

- l'achat et la vente de biens et droits immobiliers ;

- la prise de participation dans toutes sociétés monégasques ou étrangères par voie de souscription ou autrement ;

- l'achat et la vente de parts sociales, actions et obligations et droits y attachés ;

- la délivrance de garanties ou cautions.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents doivent être notifiés, a été fixé au siège de la société, 20 rue Bel Respiro à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, conformément à la loi, le 13 janvier 2005.

Monaco, le 28 janvier 2005.

« SOTRAGEM »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152 000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

—

AVIS

—

L'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2004 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 28 janvier 2005.

Le Conseil d'Administration.

MONEGASQUE DES ONDES

Société Anonyme Monégasque

au capital social de : 50.090,41 euros

Siège social : 6 bis, quai Antoine 1^{er} - Monaco

—

AVIS DE CONVOCATION

—

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 février 2005 à 10 heures, dans les locaux du Cabinet Clifford Chance SELAFA 112, avenue Kleber 75116 Paris afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° - Nomination de six nouveaux administrateurs.

2° - Pouvoirs à donner.

3° - Questions diverses.

ASSOCIATIONS

—

**ASSOCIATION ATHINA ICHTYOSE
MONACO (AAIM)**

—

L'AAIM a pour objet :

L'aide aux personnes atteintes d'Ichtyose et de participer au financement de la recherche sur cette maladie.

Son siège social est fixé à l'Hôtel Tulip Inn-Terminus, 9, avenue Prince Pierre à Monaco.

« Bia-meltingpot »

—

MODIFICATION DE L'OBJET

—

Le nouvel objet de l'association est :

Inciter, soutenir et promouvoir la création artistique dans le domaine du cinéma d'art et d'essai, faire connaître la production monégasque, favoriser la venue de créateurs internationaux en Principauté, remplir la fonction de creuset multiculturel des divers courants artistiques, dynamiser le secteur indépendant, fédérer les artistes professionnels de l'audiovisuel, de l'image et de l'art scénique, mettre en place des outils de diffusion et de promotion.

Les moyens d'action de l'association sont la création et réalisation de concepts, événements et rencontres culturelles, d'outils de promotion, la production, édition et distribution de supports artistiques en tous genres.